

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 4)

c.

OMS

138^e session

Jugement n° 4864

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. B. S. le 29 avril 2021 et régularisée le 7 juin 2021, le mémoire en réponse de l'OMS du 20 octobre 2021, la réplique du requérant du 12 février 2022 et la duplique de l'OMS du 2 juin 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu la décision du Président du Tribunal de rejeter la demande du requérant tendant au report du jugement de l'affaire;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de lui retenir deux mois de traitement conformément à une ordonnance d'une juridiction nationale.

Le requérant est un ancien membre du personnel de l'ONUSIDA – programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida, administré par l'OMS. Il est entré au service de l'ONUSIDA en juillet 2012. En février 2018, il fut mis en congé de maladie puis en congé de maladie sous régime d'assurance. Ayant épuisé ses droits à congé de maladie fin août 2019, il utilisa ses jours de congé annuel restants jusqu'à début novembre 2019, après quoi il fut mis en congé spécial sans traitement.

Fin juillet 2019, l'ONUSIDA écrivit au requérant au sujet du fait qu'il ne s'était pas conformé à une ordonnance prononcée par une juridiction suisse le 17 avril 2019, par laquelle le Tribunal de première instance de Genève avait enjoint au requérant de s'acquitter des frais de scolarité de ses deux enfants mineurs pour l'année 2017-2018 directement auprès de l'école. L'ONUSIDA lui rappela que, conformément à la section III.3.16.170 du Manuel électronique de l'OMS, il était censé respecter pleinement ses obligations juridiques privées. Il lui fut donc demandé de se conformer immédiatement à l'ordonnance en question et de présenter à l'ONUSIDA la preuve du paiement dans un délai de 30 jours civils. Il fut informé que le non-respect de cette obligation pourrait constituer une faute et donner lieu à des mesures disciplinaires, et que la Directrice exécutive par intérim pourrait également procéder aux retenues appropriées sur ses «traitements, salaires et autres émoluments»* afin de payer les frais de scolarité en cause.

N'ayant reçu aucune preuve de paiement ou d'autres arrangements, l'ONUSIDA informa le requérant le 27 septembre 2019 que la Directrice exécutive par intérim avait décidé de retenir le montant dû au titre des pensions alimentaires pour ses enfants sur les «traitements, salaires et autres émoluments»* du requérant. La retenue correspondrait à 100 pour cent du traitement compte tenu du montant dû, du fait qu'il avait épuisé ses droits à congé de maladie et à congé de maladie sous régime d'assurance, qu'une demande de pension d'invalidité avait été soumise à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) et que l'ONUSIDA lui avait versé l'allocation pour frais d'études ainsi que l'avance sur cette allocation à hauteur d'un montant dépassant le montant dû. Par conséquent, afin d'exécuter l'ordonnance, il ne recevrait pas les «traitements, salaires et autres émoluments»* du mois de septembre 2019.

Le 4 octobre 2019, le requérant demanda une audience urgente au tribunal suisse concernant l'ordonnance du 17 avril 2019. Le même jour, il écrivit à l'ONUSIDA pour contester la retenue opérée sur son traitement, alléguant que l'ordonnance du 17 avril 2019 avait été

* Traduction du greffe.

obtenue par son épouse sur la base de sa seule version des faits, qu'il avait contestée et n'avait jamais eu l'occasion de réfuter devant le tribunal. Il demandait donc une audience urgente au tribunal. Il ajouta qu'il avait versé à l'école une partie des frais de scolarité, mais pas la totalité parce qu'il souhaitait que son fils quitte cet établissement. S'agissant de son fils cadet, il n'avait pas demandé d'allocation pour frais d'études. Il ajouta que le Tribunal fédéral suisse avait récemment déclaré la Suisse incompétente aux fins de la procédure de divorce, ce qui, selon lui, rendait caduque l'ordonnance du 17 avril 2019.

Fin novembre 2019, le requérant présenta une requête en révision de la décision du 27 septembre 2019 de retenir son traitement de septembre 2019 et de la décision – dont il fut informé ultérieurement – de retenir son traitement d'octobre 2019 en application de la décision du 27 septembre 2019. Il demanda notamment que la décision contestée soit annulée et révoquée, que le montant retenu lui soit immédiatement payé, que lui soient communiqués tous les documents sur lesquels l'ONUSIDA s'était appuyé pour prendre la décision contestée, ainsi que tous les éléments de preuve reçus par l'ONUSIDA indiquant les montants qu'il devait prétendument à l'école. Il demanda également comment l'ONUSIDA avait été informé de l'ordonnance en question.

Le 29 janvier 2020, l'ordonnance du 17 avril 2019 fut révoquée au motif que les juridictions suisses n'avaient pas compétence pour statuer sur des mesures provisionnelles dans la procédure de divorce du requérant qui était en cours. Le requérant fournit une copie de ce jugement à l'ONUSIDA le 11 février 2020.

Entre-temps, le 3 février 2020, la requête en révision du requérant fut rejetée et, le 3 mai 2020, il saisit le Comité d'appel mondial (ci-après le «Comité») pour demander, notamment, le paiement immédiat de tous ses traitements retenus, la communication de certains documents, le respect du principe de confidentialité, la cessation de toute ingérence dans sa vie privée et l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire.

Dans ses recommandations du 17 décembre 2020, le Comité conclut que l'Organisation avait correctement appliqué son cadre juridique interne et qu'elle avait accordé au requérant la possibilité et le

temps nécessaire pour exécuter l'ordonnance ou fournir des preuves en réfutation concernant la mise en demeure de régler les montants qu'il devait à l'école. La décision portant retenue était fondée sur une ordonnance judiciaire, que l'Organisation avait considérée à juste titre comme définitive au moment des faits. La retenue de l'intégralité du traitement n'était pas disproportionnée étant donné que le montant dû était important et que l'intéressé avait déjà reçu une allocation pour frais d'études et une avance sur cette allocation de la part de l'Organisation. Le Comité ne trouva aucune preuve établissant que sa demande tendant à la communication de documents supplémentaires était justifiée ou que la décision contestée relevait d'un abus de pouvoir, d'un parti pris ou d'un préjugé. Il recommanda donc le rejet de l'appel.

Par décision du 29 janvier 2021, la Directrice exécutive de l'ONUSIDA approuva les recommandations du Comité. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée avec toutes les conséquences de droit qui en découlent, d'ordonner à l'Organisation de lui payer immédiatement tous les «traitements saisis irrégulièrement»^{*} et non versés pour les mois de septembre et d'octobre 2019, d'ordonner à l'ONUSIDA/OMS de respecter le principe de confidentialité dans toutes les affaires le concernant et de cesser toute ingérence dans ses affaires privées, y compris dans celles concernant son ex-épouse, M^{me} C. Il réclame également l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire à raison de la «saisie barbare, illégale et irrégulière de l'intégralité de son traitement»^{*} des mois de septembre et d'octobre 2019. Il réclame en outre le remboursement des dépens encourus pour introduire sa requête et de ceux encourus pendant la procédure d'appel interne, ainsi que des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes qui lui seront octroyées, et ce, à compter du 27 septembre 2019 jusqu'à la date à laquelle tous les montants dus auront été intégralement payés. Enfin, il demande à se voir accorder toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et équitable.

^{*} Traduction du greffe.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable car prématurée. En tout état de cause, elle estime que la requête est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite la jonction de la présente requête (sa quatrième) avec ses deuxième et troisième requêtes. Bien que les trois requêtes concernent des faits et des décisions qui, du point de vue du requérant, sont étroitement liés, les questions juridiques soulevées sont en partie différentes et les décisions attaquées portent sur des sujets distincts. En conséquence, les requêtes ne seront pas jointes.

2. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Les écritures et les pièces présentées par les parties sont suffisantes pour permettre au Tribunal de se prononcer en toute connaissance de cause dans cette affaire. La demande de débat oral est par conséquent rejetée.

3. En vertu de la décision de l'ancienne Directrice exécutive par intérim du 27 septembre 2019, il a été procédé à la retenue du traitement de septembre 2019 du requérant. Cette décision avait été prise pour garantir l'exécution d'une ordonnance judiciaire en vue du versement par le requérant d'une pension alimentaire pour ses enfants (ci-après «l'ordonnance judiciaire») et du règlement de ses dettes, conformément à la section III.3.16.170 du Manuel électronique de l'OMS. La requête en révision administrative de cette décision, introduite par le requérant, a été rejetée par la décision du 3 février 2020, qui a elle-même fait l'objet d'un appel interne. L'appel interne a été rejeté par la décision du 29 janvier 2021 de la Directrice exécutive de l'ONUSIDA, qui a approuvé les recommandations du Comité d'appel mondial (ci-après le «Comité») du 17 décembre 2020. Telle est la décision attaquée.

4. Le requérant avance les cinq moyens suivants (qu'il qualifie d'«arguments»):

- i) En saisissant l'intégralité du traitement du requérant des mois de septembre et d'octobre 2019, l'Organisation a violé les dispositions du Manuel électronique de l'OMS (section III.3.16.170), car, même si la retenue et son montant relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'Organisation, en l'espèce, il n'était ni approprié ni nécessaire de retenir l'intégralité de son traitement pendant deux mois. La retenue effectuée a violé le principe de proportionnalité et constituait un abus de pouvoir. L'ordonnance judiciaire était provisionnelle et basée uniquement sur la version des faits livrée par l'ex-épouse du requérant, tandis que ce dernier n'avait pas été entendu avant sa publication; depuis le début, elle n'avait aucun effet juridique. L'Organisation n'a pas permis au requérant de contester l'ordonnance judiciaire, qui, étant provisionnelle, était susceptible de recours. L'Organisation ne lui a pas accordé d'audience et ne l'a jamais informé de la manière dont l'ordonnance judiciaire et la prétendue dette qui en découlait avaient été portées à l'attention du Département de la gestion des ressources humaines de l'ONUSIDA (HRM selon son sigle anglais). Le requérant soutient que ces informations lui ont été délibérément dissimulées. L'Organisation, de même que l'ordonnance judiciaire, n'ont pas tenu compte de tous les faits pertinents, à savoir que les frais de scolarité n'étaient pas dus, puisque l'un des enfants du requérant avait été inscrit dans l'école privée en question sans l'accord de ce dernier. Le requérant fait référence à des actes illicites (vol, fraude, falsification) que son ex-épouse aurait commis à son détriment. Compte tenu de l'«imprécision délibérée»* de l'ordonnance judiciaire, il était nécessaire d'obtenir des clarifications supplémentaires avant de pouvoir exécuter l'ordonnance, y compris de déterminer avec exactitude le montant dû. La retenue était injuste et inéquitable, car l'Organisation n'était autorisée à retenir qu'un petit pourcentage de son traitement, et non l'intégralité de celui-ci. Le tribunal suisse s'étant déclaré incompétent par la suite, l'ordonnance judiciaire a perdu tout effet depuis le début.

- ii) La décision attaquée reposait sur des déclarations fausses et trompeuses faites par son ex-épouse et l'Organisation. Le requérant réitère certains des arguments invoqués au titre de son premier moyen, à savoir que l'Organisation a fait un mauvais usage de son pouvoir discrétionnaire en omettant des faits pertinents et que la décision est donc entachée d'erreurs de fait. Il affirme que cette décision était le résultat de pressions indues et d'une communication irrégulière entre l'ONUSIDA et son ex-épouse.
- iii) Les actions de l'Organisation étaient motivées par un parti pris et un préjugé. Pour étayer cette allégation, le requérant s'appuie sur les arguments suivants. La saisie de l'intégralité de son traitement a été effectuée sans préavis et sans tenir compte de sa situation ou de ses intérêts, y compris de son problème de santé. Les actions de l'Organisation témoignent d'une indifférence totale pour la gravité, potentielle ou réelle, des effets préjudiciables de la mesure attaquée. La décision a été prise dans un contexte de harcèlement et de représailles à son encontre. L'ordonnance judiciaire provisionnelle exigeait le paiement à l'école des frais de scolarité, mais ne précisait pas le montant effectivement dû. L'Organisation n'a pas tenu compte des observations que le requérant a présentées le 4 octobre 2019.
- iv) La décision en cause constitue une ingérence illégale dans les affaires privées du requérant, en violation, notamment, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme. Le requérant et son représentant légal ont rappelé à de multiples reprises à l'ONUSIDA que le requérant ne souhaitait pas que l'ONUSIDA entre en contact avec son ex-épouse, et le comportement de l'Organisation constitue une violation de son droit au respect de la vie privée. Le requérant pense que l'ONUSIDA a communiqué à plusieurs reprises à son ex-épouse des documents confidentiels en matière de ressources humaines, que celle-ci aurait ensuite utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire.

- v) La saisie de l'intégralité du traitement du requérant était irrégulière et constituait un enrichissement sans cause. L'Organisation n'a fourni aucune preuve qu'elle avait effectivement transféré à l'école le montant retenu au requérant. L'Organisation lui devait six mois de congé parental pour l'un de ses fils, qui lui avaient été irrégulièrement refusés et qui auraient pu être utilisés pour compenser d'éventuelles retenues. Il fait référence à une tentative de son ex-épouse «de faire ouvrir une enquête sur le requérant pour une faute non fondée, au motif qu'il aurait commis une fraude à l'allocation pour frais d'études»*.

Dès lors que les cinq moyens du requérant sont répétitifs et se recourent, le Tribunal les examinera dans leur ensemble, dans un ordre logique.

5. Le requérant demande la communication d'un certain nombre de documents, à savoir toutes les communications entre l'Organisation et l'ex-épouse du requérant ou ses avocats, et/ou avec l'école. Cette demande sera examinée au considérant 17 ci-dessous.

6. Il y a lieu de rappeler les dispositions du Statut et du Règlement du personnel pertinentes en l'espèce.

Les articles 380.5 et 380.5.5 du Règlement du personnel se lisent comme suit:

«380.5 Les traitements, salaires et autres émoluments [...] sont soumis aux seules retenues suivantes:

[...]

380.5.5 sommes dues à des tiers lorsqu'une retenue à cette fin est autorisée par le Directeur général.»

En vertu de la section III.3.16.160 du Manuel électronique de l'OMS:

«L'OMS, ses biens et ses avoirs jouissent de l'immunité de juridiction et de l'immunité des mesures d'exécution. Par conséquent, les traitements des membres du personnel ne peuvent faire l'objet ni d'une saisie-arrêt ni d'une saisie. Cependant, c'est uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et non

* Traduction du greffe.

à leur avantage personnel que les membres du personnel bénéficient des privilèges et immunités reconnus à l'Organisation et l'immunité de celle-ci n'est pas censée les mettre à l'abri des requérants légitimes. Lorsque ceux-ci signalent à l'Organisation qu'un membre du personnel manque à ses obligations juridiques privées, elle procède conformément aux dispositions énoncées ci-après.»*

En vertu de la section III.3.16.170 du Manuel électronique de l'OMS:

«L'Organisation prend volontairement les mesures ci-après lorsqu'elle est informée que des membres du personnel n'ont pas exécuté des décisions judiciaires définitives leur ordonnant de contribuer à l'entretien de leur famille ou de leurs enfants:

i. Elle met, par l'intermédiaire des RH (ressources humaines mondiales) [...], le membre du personnel en demeure d'exécuter immédiatement la décision et de lui présenter la preuve de cette exécution dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a reçu la mise en demeure.

ii. Si l'Organisation est informée qu'un membre du personnel est en retard dans le versement de la pension alimentaire, l'intéressé doit, dans les trente (30) jours, fournir la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour régler les sommes dues. Pour s'acquitter de cette obligation, le membre du personnel doit apporter la preuve que l'intégralité de la somme due a été versée, ou que des dispositions différentes ont été adoptées d'un commun accord avec le conjoint, l'ex-conjoint, leurs enfants à charge ou leur(s) représentant(s) légal(aux).

iii. La non-présentation de la preuve exigée aux points i) et/ou ii) ci-dessus peut constituer une faute et donner lieu à des mesures disciplinaires, y compris à une révocation.

iv. Si le membre du personnel concerné ne présente pas la preuve exigée dans les trente (30) jours, l'affaire sera renvoyée au Directeur de la Gestion des ressources humaines et des talents (HRT), qui peut recommander au Directeur général les mesures voulues, y compris des retenues sur les traitements, salaires et autres émoluments du membre du personnel, afin d'honorer le paiement en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint ou des enfants, selon le cas. Toute retenue opérée sur le traitement du membre du personnel pour verser les montants dus sera autorisée par HRT.

v. Une décision judiciaire est réputée définitive lorsqu'elle est devenue exécutoire, qu'elle soit provisionnelle ou finale. Si le membre du personnel concerné conteste la décision, il doit produire soit une nouvelle décision d'une juridiction compétente l'infirmant, l'annulant ou en suspendant

* Traduction du greffe.

l'exécution dans l'attente d'une décision en appel, soit la preuve qu'il a réglé la question à l'amiable avec son conjoint ou ex-conjoint. Tant que l'Organisation n'a pas reçu une telle décision ou preuve, elle peut décider d'honorer la décision judiciaire initiale.

vi. Afin de faciliter le règlement juridique ou judiciaire des réclamations formulées à l'encontre de membres du personnel dans des affaires de pension alimentaire, l'OMS entend collaborer avec les autorités compétentes et peut, à la demande de celles-ci, communiquer des renseignements à des tiers, selon les modalités qui lui paraissent appropriées, même sans l'accord du membre du personnel concerné. Dans pareilles situations, le membre du personnel doit être informé à l'avance de la transmission des informations et se voir donner la possibilité de formuler des observations. Celui-ci est alors avisé du fait que des renseignements ont été communiqués et informé de la nature de ces renseignements, dont il reçoit en outre copie.»*

7. Nombre des arguments que le requérant invoque au titre de ses cinq moyens portent sur la légalité de l'ordonnance judiciaire du 17 avril 2019, rendue par le Tribunal de première instance de Genève. À la lumière de la section III.3.16.170.v du Manuel électronique de l'OMS, citée ci-dessus, l'Organisation n'était pas tenue de déterminer si l'ordonnance judiciaire était légale, mais seulement si elle était définitive au moment des faits. En effet, selon l'article du Règlement du personnel cité plus haut, il ne suffit pas que le membre du personnel concerné conteste l'ordonnance judiciaire dans ses observations devant l'Organisation, comme le requérant l'a fait en l'espèce. L'intéressé doit plutôt démontrer que l'ordonnance judiciaire n'est pas en vigueur, parce qu'elle a été annulée ou suspendue, ou que la question a été réglée à l'amiable. De plus, dans les circonstances de l'espèce, il n'y avait pas d'éléments de preuve permettant d'établir à première vue l'illégalité de l'ordonnance judiciaire. Partant, à la lumière de cet article et dans les circonstances de l'espèce, ni l'Organisation ni le Tribunal de céans n'ont à déterminer si le Tribunal de première instance de Genève i) était compétent pour délivrer l'ordonnance, ii) aurait dû entendre le requérant avant de prononcer l'ordonnance, iii) a tenu compte de tous les faits pertinents et iv) aurait dû être plus précis quant à la nature et au montant

* Traduction du greffe.

des frais de scolarité. Par conséquent, tout argument concernant la légalité de l'ordonnance judiciaire est sans pertinence en l'espèce et ne sera pas examiné par le Tribunal. Peu importe également que l'ordonnance ait été provisionnelle, car même une ordonnance provisionnelle peut être considérée comme définitive en vertu de la section III.3.16.170.v du Manuel électronique de l'OMS. Il était suffisant que l'Organisation ait reçu une ordonnance judiciaire sur la base de laquelle le requérant était obligé de payer les frais de scolarité de ses enfants. L'Organisation n'était pas tenue de déterminer si l'inscription des enfants du requérant dans l'école en question avait ou non été décidée d'un commun accord entre les ex-conjoints.

8. Un grand nombre des arguments que le requérant invoque au titre de ses cinq moyens concerne des procédures l'opposant à son ex-épouse au sujet de la garde des enfants et de leur inscription à l'école, ainsi que d'autres différends d'ordre civil et pénal en cours d'instruction concernant son précédent mariage et son divorce. Le Tribunal n'examinera pas ces arguments, qui sont sans pertinence en l'espèce, pour les raisons déjà exposées au considérant 7 ci-dessus. De plus, en général, les affaires d'ordre privé ne concernent pas l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement du requérant et, conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, ne relèvent pas de la compétence du Tribunal (voir le jugement 4603, au considérant 7).

9. Les actions de l'Organisation étaient conformes à la procédure énoncée dans la section III.3.16.170 du Manuel électronique de l'OMS, puisque l'Organisation a pris les mesures suivantes:

- i) tout d'abord, par courriel du 31 juillet 2019, elle a informé le requérant qu'elle avait reçu l'ordonnance judiciaire du 17 avril 2019 et lui a demandé de l'exécuter immédiatement et de lui présenter la preuve de cette exécution dans les trente jours civils suivant la date à laquelle il avait reçu la mise en demeure de l'Organisation, comme indiqué à la section III.3.6.170.i du Manuel électronique de l'OMS; et

- ii) plus tard, le 27 septembre 2019, en l'absence de réponse rapide du requérant, elle a procédé à la retenue salariale, comme prévu à la section III.3.6.170.iv du Manuel électronique de l'OMS.

Contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'Organisation n'était pas tenue de prendre en considération la lettre qu'il avait envoyée le 4 octobre 2019, dès lors qu'il n'avait pas respecté le délai de trente jours et que sa lettre était parvenue à l'Organisation alors que celle-ci avait déjà adopté la décision du 27 septembre 2019. En tout état de cause, la lettre du 4 octobre 2019 ne permettait pas de démontrer que la dette avait déjà été réglée ou que d'autres arrangements avaient été pris. Le requérant s'est appuyé sur deux autres décisions de justice: l'arrêt daté du 27 août 2019 rendu par la Chambre civile de la Cour de justice de Genève et l'arrêt daté du 23 octobre 2019 rendu par le Tribunal fédéral suisse. Aucun de ces deux arrêts n'a annulé ou révoqué l'ordonnance judiciaire du 17 avril 2019.

Contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'Organisation n'était pas tenue de lui indiquer comment, quand et de qui elle avait reçu l'ordonnance judiciaire. Le Statut et le Règlement du personnel ne contiennent aucune disposition en ce sens et, conformément à la section III.3.6.170 du Manuel électronique de l'OMS, l'Organisation «prend volontairement»* les mesures énoncées lorsqu'«elle est informée»* que des membres du personnel n'ont pas exécuté des décisions judiciaires définitives leur ordonnant de contribuer à l'entretien de leur famille ou de leurs enfants. Par conséquent, l'Organisation peut agir de sa propre initiative et n'est pas tenue de révéler comment elle obtient les informations pertinentes. Quoi qu'il en soit, l'Organisation a affirmé, dans son mémoire en réponse, ce que le requérant n'a pas spécifiquement réfuté, dans sa réplique, le fait que, le 18 juillet 2019, l'Organisation avait reçu une lettre du conseil de l'ex-épouse du requérant et que cette lettre incluait une copie de l'ordonnance judiciaire et fournissait des détails sur le montant dû à l'école au titre des frais de scolarité des enfants du requérant. De plus, en application de la section III.3.6.170.vi du Manuel électronique de l'OMS,

* Traduction du greffe.

l'Organisation pouvait communiquer des renseignements à des tiers, selon les modalités qui lui paraissaient appropriées, même sans l'accord du membre du personnel concerné.

10. Quant au montant de la retenue, il est vrai que, en application de la section III.3.6.170.iv du Manuel électronique de l'OMS, l'Organisation a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant à retenir. Toutefois, en l'espèce, l'Organisation a dûment pris en compte toutes les circonstances pertinentes, à savoir:

- i) la nature et l'ampleur de la dette (les frais de scolarité des enfants, dont le montant est considérable);
- ii) le fait que l'Organisation avait déjà versé au requérant l'avance sur l'allocation pour frais d'études pour l'année scolaire 2018-2019, dont le montant dépassait les frais de scolarité dus; et
- iii) le fait que le requérant avait déjà épuisé l'intégralité de ses droits à congé de maladie et que, depuis le 8 novembre 2019, il bénéficiait d'un congé spécial sans traitement, et qu'elle n'avait donc pas eu d'autre choix que de retenir l'intégralité de son traitement.

En outre, l'Organisation soutient, ce que le requérant ne réfute pas spécifiquement, qu'elle a retenu au total 30 566 francs suisses sur son traitement, ce qui était inférieur au montant total dû à l'école à l'époque considérée (61 967,45 francs suisses).

Les circonstances invoquées par le requérant – à savoir qu'il avait déjà payé les frais pour l'année scolaire 2017-2018 et qu'il n'y avait pas d'inscription dans cette école pour l'année scolaire 2019-2020 – sont démenties par le fait, invoqué par l'Organisation, que le montant total dû à l'école à l'époque considérée était de 61 967,45 francs suisses.

En conclusion, eu égard aux circonstances spécifiques de l'espèce, la décision discrétionnaire n'était entachée ni d'erreurs de fait ni d'abus de pouvoir et n'était pas disproportionnée.

11. Dans sa décision rendue le 29 janvier 2020, le Tribunal de première instance de Genève s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire aux juridictions civiles françaises, indiquant que l'ordonnance judiciaire du 17 avril 2019 «sera[it] révoquée». Cela étant, la décision du 29 janvier 2020 n'a pas porté atteinte à la légalité initiale de la décision administrative du 27 septembre 2019, dans la mesure où la légalité d'une décision administrative doit être appréciée au regard des circonstances qui prévalaient au moment de son adoption. Il est de jurisprudence constante que, pour juger de la validité d'une décision ou d'une mesure, il ne saurait être question de se fonder sur des faits postérieurs à celle-ci (voir le jugement 2364, au considérant 2).

12. L'affirmation du requérant selon laquelle l'Organisation devrait lui rembourser le montant retenu sur la base de la décision du 27 septembre 2019, au motif que l'ordonnance judiciaire du 17 avril 2019 a été révoquée par la décision rendue le 29 janvier 2020 par le Tribunal de première instance de Genève, n'est pas non plus fondée. Rien n'indique clairement que l'ordonnance judiciaire du 17 avril 2019 a été révoquée avec effet rétroactif, c'est-à-dire en incluant les frais de scolarité dus jusqu'à l'adoption de la décision du 29 janvier 2020, et pas uniquement les frais dus à compter du 29 janvier 2020. Même si la décision du 29 janvier 2020 devait être interprétée en ce sens que l'ordonnance provisionnelle du 17 avril 2019 avait été révoquée avec effet rétroactif, cette interprétation n'est pertinente que pour les parties au litige civil, c'est-à-dire le requérant et son ex-épouse, et non pour des tiers tels que l'ONUSIDA. L'ONUSIDA a payé, au nom du requérant, les frais de scolarité dont il était redevable au moment des faits en vertu d'une ordonnance judiciaire. La décision du 29 janvier 2020 du Tribunal de première instance de Genève a établi que c'étaient les tribunaux français et non les tribunaux suisses qui étaient compétents pour statuer sur des différends conjugaux concernant la garde des enfants, les pensions alimentaires et d'autres frais liés aux enfants du requérant. Toutefois, le requérant n'a pas fourni au Tribunal la preuve qu'il n'est plus responsable de la totalité ou d'une partie des frais de scolarité.

13. Le Tribunal considère que les allégations de parti pris et de préjugé envers le requérant sont dénuées de fondement. Le parti pris, le préjugé et la mauvaise foi ne se présument pas, mais doivent être prouvés, et c'est au requérant qu'il incombe d'en apporter la preuve (voir le jugement 4688, au considérant 10, et la jurisprudence citée). Bien que, souvent, la preuve du parti pris ne soit pas apparente et que celui-ci doive être induit des circonstances entourant l'affaire, le requérant, à qui incombe la charge de prouver ses allégations, n'est pas dispensé d'apporter des éléments d'appréciation d'une qualité et d'un poids suffisants pour persuader le Tribunal. De simples soupçons et des allégations sans preuve ne suffisent manifestement pas, d'autant moins, comme c'est le cas en l'espèce, lorsque les actes de l'Organisation, qui sont censés avoir été entachés de parti pris, se révèlent avoir une justification objective vérifiable (voir le jugement 4745, au considérant 12). Même si le requérant s'appuie sur de multiples arguments pour étayer son allégation de parti pris et de préjugé, ses arguments sont fondés soit sur de simples suppositions et soupçons, soit sur des faits qui sont sans pertinence. Le Tribunal a déjà conclu que l'Organisation avait tenu compte de tous les faits pertinents. Il n'apparaît pas que l'exécution d'une ordonnance judiciaire relève d'un harcèlement et de représailles, d'autant plus que, en application de l'article 1.9 du Statut du personnel de l'OMS, «[c]es privilèges et immunités ne dispensent pas les membres du personnel qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées». Il n'apparaît pas que l'exécution d'une ordonnance judiciaire, qui ne précise pas le montant des frais de scolarité, constitue un acte de parti pris. Comme déjà indiqué, les observations du requérant en date du 4 octobre 2019 ont été envoyées hors délai alors que la décision du 27 septembre 2019 avait déjà été prise, de sorte que cette décision ne saurait être considérée comme viciée ou entachée de parti pris au motif qu'elle n'a pas tenu compte des observations qui ne figuraient pas dans le dossier lorsqu'elle a été adoptée. Par conséquent, le requérant n'a pas prouvé son allégation de parti pris, de préjugé et de mauvaise foi selon la norme de preuve requise.

14. L'allégation selon laquelle la décision attaquée et la décision du 27 septembre 2019 constituaient une ingérence dans les affaires privées du requérant relève de la spéculation et est basée sur de simples suppositions. L'Organisation n'a fait qu'appliquer ses règles exigeant que les fonctionnaires internationaux s'acquittent dûment de leurs dettes privées et, par ses interdictions, le requérant ne pouvait évidemment pas l'empêcher d'agir. Le Tribunal rappelle que l'article 1.9 du Statut du personnel de l'OMS, déjà cité ci-dessus, disposait que «[c]es privilèges et immunités ne dispensent pas les membres du personnel qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées». De plus, le Code d'éthique et de déontologie de l'OMS à l'intention des membres du personnel prévoyait ce qui suit au paragraphe 64: «La vie privée des membres du personnel de l'OMS ne regarde qu'eux. Toutefois, dans certaines situations, la manière dont ils se conduisent et les activités qu'ils mènent en dehors de leur lieu de travail, même si elles sont sans rapport avec l'exercice de leurs fonctions, peuvent jeter le discrédit sur l'Organisation. Les membres du personnel doivent par conséquent être conscients des répercussions que leur comportement dans la sphère privée peut avoir sur le prestige et les intérêts de l'OMS et sur leur propre réputation. Ils sont exhortés à agir dans le respect des principes d'éthique de l'OMS.» Le Code précise également que les membres du personnel sont tenus de s'acquitter de leurs obligations juridiques, y compris le versement de pensions alimentaires, et de rembourser rapidement toutes dettes financières contractées localement (paragraphe 66). Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que, si les organisations internationales ne sauraient certes s'immiscer dans la vie privée des membres de leur personnel, ces derniers n'en doivent pas moins se conformer, y compris dans leur comportement personnel, aux exigences inhérentes à leur statut de fonctionnaire international (voir le jugement 4400, au considérant 24). Ainsi, le requérant ne saurait invoquer son droit au respect de la vie privée pour se soustraire au devoir qu'il a envers l'Organisation de conformer sa conduite aux plus hautes exigences, également dans sa vie privée. Une conduite répondant aux plus hautes exigences nécessite de s'acquitter des obligations privées et de ne pas mêler l'Organisation à des différends d'ordre privé,

car, même s'il n'est pas souhaitable que l'Organisation intervienne, cela est inévitable lorsque des dettes privées ne sont pas réglées.

Le soupçon du requérant selon lequel l'Organisation aurait communiqué des documents confidentiels en matière de ressources humaines à son ex-épouse, que celle-ci aurait ensuite utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, relève de la spéculation, n'est pas pertinente en l'espèce et dépasse le cadre de la présente requête.

C'est à tort que le requérant s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elles garantissent le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale. Le Tribunal a déclaré que la Convention européenne des droits de l'homme n'est en tout état de cause pas applicable, en tant que telle, aux organisations internationales, dans le système juridique desquelles s'inscrit le Tribunal (voir le jugement 4493, au considérant 10, et la jurisprudence citée). Les droits dont peut se prévaloir l'intéressé sont ceux qui découlent des Statut et Règlement du personnel et des principes généraux du droit applicables dans ces organisations (voir le jugement 3138, au considérant 7). En tout état de cause, le Statut et le Règlement du personnel, de même que la décision attaquée, sont conformes aux principes généraux du droit relatif au respect de la vie privée et familiale du membre du personnel en tant qu'individu.

15. L'allégation selon laquelle l'Organisation se serait enrichie sans cause au détriment du requérant est dénuée de fondement. Même si, en vertu d'un principe général de droit, toute somme qui a été versée par erreur peut donner lieu à répétition, sous réserve que son remboursement soit demandé dans un délai raisonnable (voir le jugement 4139, au considérant 14, et la jurisprudence citée), en l'espèce, rien ne prouve que les frais de scolarité aient été payés par erreur au nom du requérant. Le requérant n'a fourni aucun justificatif établissant qu'il ne devait aucuns frais de scolarité ou que sa dette envers l'école s'agissant des frais de scolarité n'avait pas encore été acquittée par l'Organisation (ou par son ex-épouse grâce à la somme d'argent retenue par l'Organisation), en son nom. Comme indiqué au

considérant 12 ci-dessus, l'ordonnance judiciaire a été révoquée au motif que les tribunaux suisses n'étaient pas compétents pour statuer sur la question, et non au motif que le requérant n'était pas débiteur des frais de scolarité. Le requérant était en mesure de s'acquitter de la charge de la preuve dès lors que le paiement concerne une dette privée.

16. L'allégation du requérant selon laquelle l'Organisation lui devait six mois de congé parental pour l'un de ses fils, qui lui avaient été irrégulièrement refusés et qui auraient pu être utilisés pour compenser d'éventuelles retenues, est irrecevable puisqu'aucune décision à cet égard n'a été dûment contestée devant le Tribunal.

17. Compte tenu de ce qui précède, la demande du requérant tendant à la communication de certains documents, outre qu'elle relève d'une prospection à l'aveugle inacceptable, est dénuée de fondement. En effet, les documents demandés sont, en partie, sans pertinence en l'espèce, puisque, comme déjà exposé ci-dessus, l'Organisation n'était pas tenue d'indiquer au requérant comment elle avait obtenu les informations relatives à sa dette privée. S'agissant des autres documents concernant le montant des frais payés à l'école, le requérant était en mesure de les obtenir directement auprès de celle-ci puisqu'ils concernent une dette privée.

18. La requête étant vouée au rejet, le requérant n'a pas droit à des dépens au titre de la présente procédure.

19. Il en résulte que, les moyens du requérant étant soit dénués de fondement, soit sans objet, soit hors du cadre de la présente requête, soit irrecevables et toutes ses conclusions étant rejetées, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 avril 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER